



FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

SIEGE : 29 Rue de Russie ISORAKA – ANTANANARIVO - MADAGASCAR

BP : 4409 Tél. 261 20 22 683 74 – Fax 261 20 22 683 73

AFFILIEE A LA: FIFA – CAF – COSAFA

Mail : fmf@fmf.mg

CODE D'ETHIQUE

CODE D'ETHIQUE DE LA FMF ADOPTE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PRÉAMBULE

I. CHAMP D'APPLICATION

1 – Personnes physiques

4 – Période de validité

II. RÈGLES DE CONDUITE

5 – Règles générales

8 – Éligibilité et révocation

11 – Conflit d'intérêts

16 – Conduite à l'égard du gouvernement et des organisations privées

17 – Discrimination

18 – Protection des droits personnels

19 – Loyauté et confidentialité

22 – Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

25 – Corruption

27 – Rémunération

28 – Paris

29 – Obligation de déclaration et de rapport

III. RÈGLES DE PROCÉDURE

31 – Compétence de la Commission d'Éthique

35 – Plaintes

36 – Application du Code disciplinaire de la FMF

38 – Voies de droit

40 – Compétences concurrentes

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41 - Substitution de la commission de discipline à la commission d'éthique

IV. FINAL PROVISIONS

42 – Langues officielles

44 – Entrée en vigueur

PRÉAMBULE

Fidèle aux statuts et règlements de la FIFA, notamment ses principes et objectifs, la Fédération Malagasy de Football a pour responsabilité de préserver l'intégrité et la réputation du football sur tout le territoire national en même temps qu'elle a pour devoir de protéger l'image du football de toute menace ou préjudice auquel pourraient l'exposer des méthodes et pratiques immorales ou contraires à l'éthique. C'est tout naturellement dans cette démarche que s'inscrit le présent code.

I. CHAMP D'APPLICATION

1 Personnes physiques

Art 1. Le présent code s'applique à tous les officiels. On entend par officiel tout membre de la direction, d'une commission, tout arbitre, arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique et toute autre personne chargée des questions techniques, médicales, administratives à la FMF, dans une ligue, une section ou un club.

Art 2. Les articles 2, 3, 7, 8, 13 et 14 ainsi que la section III du présent code s'appliquent également par analogie aux joueurs, agents de joueurs et agents organisateurs de matches tels que définis dans les Statuts de la FMF.

Art 3. Toute autre règle d'éthique et de conduite s'appliquant aux officiels, joueurs, agents de joueurs et agents organisateurs de matches reste inchangée dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les dispositions qui suivent.

2 Période de validité

Art 4. Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique aussi aux faits antérieurs s'il est également favorable voire plus favorable à l'auteur des faits et si la Commission d'Éthique de la FMF a à connaître de ces faits après l'entrée en vigueur du présent code.

II. RÈGLES DE CONDUITE

3 Règles générales

Art 5. Les officiels doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent. Leur conduite doit refléter en tous points leur fidélité et leur soutien aux principes et objectifs de la FMF, des ligues, des sections et des clubs, et ne contrevenir en aucune façon à ces objectifs. Ils doivent mesurer toute la portée de leur allégeance à la FMF, aux ligues, aux sections et aux clubs et les représenter avec honnêteté, dignité, respectabilité et intégrité.

Art 6. Les officiels doivent accomplir leurs tâches dans un grand souci d'éthique. En tout temps, ils doivent s'engager à être irréprochables, notamment en termes de crédibilité, d'intégrité, de conduite et de comportement.

Art 7. Les officiels ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

4 Éligibilité et révocation

Art 8. Seules les personnes qui font preuve d'un sens très développé de l'éthique et de l'intégrité et qui s'engagent à respecter les dispositions du présent code sans aucune réserve sont éligibles à la fonction d'officiel.

Art 9. Les personnes qui ont un casier judiciaire ne sont pas éligibles à la fonction d'officiel si le délit qu'elles ont commis les rend inaptes à accomplir leur tâche.

Art 10. Les officiels qui ne respectent pas le présent code ou qui manquent gravement à leurs obligations ou qui n'honorent pas leurs devoirs et leurs responsabilités de manière adéquate, notamment sur les questions financières, ne sont plus éligibles à leur fonction et doivent être révoqués.

5 Conflit d'intérêts

Art 11. Avant d'être élue ou désignée comme officiel, la personne concernée doit révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à sa nouvelle fonction.

Art 12. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un officiel a ou semble avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et détermination.

Par intérêt privé ou personnel on entend notamment le fait de retirer avantage pour soi-même, sa famille, ses parents, ses amis ou ses relations.

Art 13. Les officiels ne peuvent pas accomplir leurs tâches s'ils sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation pour laquelle l'officiel accomplit sa mission.

Art 14. En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle l'officiel accomplit sa mission.

Art 15. L'autorité décisionnaire de l'organisation compétente doit statuer sur le conflit d'intérêts en question.

6 Conduite à l'égard du gouvernement et des organisations privées

Art 16. Dans leurs relations avec les institutions publiques, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les officiels doivent non seulement observer les règles générales énoncées à l'art. 3, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FMF, des ligues, des sections et des clubs, et agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

7 Discrimination

Art 17. Les officiels ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité humaine d'une personne en la rabaissant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions, en raison de son origine ethnique, de sa race, de la couleur de sa peau, de sa culture, de sa langue, de sa religion, de son origine ou de son sexe.

8 Protection des droits personnels

Art 18. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels doivent veiller à ce que les droits personnels des personnes avec lesquelles ils sont en relation et avec qui ils traitent, sont protégés, respectés et sauvegardés.

9 Loyauté et confidentialité

Art 19. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels doivent faire preuve d'une loyauté absolue notamment envers la FMF, les ligues, les sections et les clubs.

Art 20. Tout joueur et entraîneur appelés à représenter les couleurs nationales dans les rencontres internationales (de club ou de l'équipe nationale) doivent se montrer dignes de cette considération et doivent défendre avec loyauté et toutes leurs capacités morales, physiques, techniques, tactiques, intellectuelles et psychologiques cet honneur.

Art 21. Les officiels sont également tenus de garder confidentielle ou secrète toute information qui leur est communiquée dans l'exercice de leurs fonctions. La divulgation de toute information ou opinion doit se faire dans le respect des principes, directifs et objectifs de la FMF, des ligues, des sections et des clubs.

10 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

Art 22. Les officiels ne sont pas autorisés à accepter de tierces personnes des cadeaux ni autres avantages dont la valeur serait supérieure à celle des présents traditionnellement remis selon la coutume locale. En cas de doute, ils devront refuser le cadeau. Il leur est strictement interdit d'accepter des sommes d'argent quels qu'en soient le montant ou la forme.

Art 23. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels sont autorisés à offrir à des tierces personnes des cadeaux et autres avantages d'une valeur équivalente à celle des présents traditionnellement remis selon la coutume locale, sous réserve qu'il ne soit pas possible d'en retirer un avantage malhonnête et qu'ils ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

Art 24. Les officiels ne peuvent pas être accompagnés, lors de manifestations officielles, de membres de leur famille ni de collègues aux frais de la FMF, des ligues, des sections et des clubs ou de toute autre organisation, sauf si cela est expressément autorisé.

11 Corruption

Art 25. Les officiels ne doivent en aucun cas accepter les pots-de-vin. Ils sont tenus de refuser tout cadeau et autre avantage qui leur serait offert, promis ou envoyé pour les inciter à manquer à leur devoir ou à adopter un comportement malhonnête au profit d'une tierce personne.

Art 26. Il est interdit aux officiels de corrompre une tierce personne ou d'inciter ou de contraindre un tiers à pratiquer la corruption, pour en retirer un avantage pour eux-mêmes ou pour une tierce personne.

12 Rémunération

Art 27. Il est interdit aux officiels d'accepter une commission ou de promettre une commission pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l'instance supérieure.

En l'absence d'une telle instance, la décision incombera à l'organisation dont relève l'officiel.

13 Paris

Art 28. Il est interdit aux officiels de participer, directement ou indirectement, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc ... qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

14 Obligation de déclaration et de rapport

Art 29. Les officiels sont tenus de signaler toute preuve de violation des règles de conduite au Secrétaire Général de la FMF qui est lui-même tenu de la signaler aux organes compétents.

Art 30. Les personnes incriminées doivent, sur demande, rendre des comptes à l'organe compétent en détaillant notamment leurs sources de revenus, et en fournissant les pièces demandées pour examen.

III. RÈGLES DE PROCÉDURE

15 Compétence de la Commission d'Éthique

Art 31. La Commission d'Éthique devra statuer sur les cas relevant de la juridiction de la FMF.

Art 32. La FMF est compétente pour juger la conduite des officiels de la FMF.

Art 33. La FMF est également compétente pour juger la conduite des officiels des ligues, des sections et des clubs ainsi que des joueurs, des agents de joueurs et des agents organisateurs de matches dans le cas où l'infraction présumée a des retombées nationales ou internationales (touchant plusieurs associations ou fédérations) et n'est pas jugée au niveau des ligues ou des sections.

Art 34. La FMF est enfin compétentes sur les cas nationaux si les ligues ou les sections manquent de poursuivre ces infractions ou manquent de les poursuivre conformément aux principes fondamentaux du droit.

16 Plaintes

Art 35. La FMF accepte uniquement les plaintes des Comités Exécutifs des ligues et des sections, de membres affiliés à la FMF.

17 Application du Code disciplinaire de la FMF

Art 36. La Commission d'Éthique peut prononcer toute mesure disciplinaire stipulée dans les Statuts de la FMF ou le Code disciplinaire de la FMF.

Art 37. Toutes les règles organisationnelles et procédurales du Code disciplinaire de la FMF s'appliquent directement pour toutes les poursuites engagées par la Commission d'Éthique, sauf dispositions contraires du présent code ou si les dispositions du Code disciplinaire de la FMF ne peuvent manifestement pas s'appliquer compte tenu des objectifs et du contenu du présent code.

18 Voies de droit

Art 38. Un recours peut être déposé auprès de la Commission de Recours contre toute décision prise par la Commission d'Éthique, à moins que la sanction prononcée ne soit :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme;
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois;
- d) une amende prévue à l'article 15 du code disciplinaire de la FMF.

Art 39. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives mais peuvent faire l'objet d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport, conformément à l'art. 63 des Statuts de la FIFA et à l'article 48 du statut de la FMF.

19 Compétences concurrentes

Art 40. Les cas rentrant dans le champ d'application du présent code ainsi que du Code disciplinaire de la FMF devront d'abord être examinés par la Commission de Discipline de la FMF. Dans tous les cas, les présidents de ces deux commissions devront s'accorder préalablement pour déterminer laquelle des deux commissions est compétente.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20 Substitution de la commission de discipline à la commission d'éthique

Art 41. Jusqu'à la mise en place de la commission d'éthique de la FMF, les attributions normalement dévolues à cette commission sont de la compétence de la commission de discipline de la FMF. La commission de recours reste celle de l'organe juridictionnel déjà en place.

V. DERNIERS POINTS

20 Langues officielles

Art 42. La langue utilisée est le malagasy ou le français.

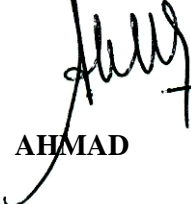
Art 43. En cas de divergences entre les différentes versions dans l'interprétation du présent code, la version française puis anglaise du code d'éthique de la FIFA font foi.

21 Entrée en vigueur

Art 44. Le présent code a été adopté par le Comité Exécutif de la FMF le 02 Avril 2013, date à laquelle il entre immédiatement en vigueur.

Antananarivo, le 02 Avril 2013.

Le Président



AHMAD



Le Secrétaire Général



RAKOTOMALALA Stanislas